

QUE monsieur Désilets exerce ses fonctions au bureau du Conseil à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36894

Gouvernement du Québec

Décret 1087-2001, 12 septembre 2001

CONCERNANT la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 385 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) énonce que la Commission des lésions professionnelles est composée de membres dont certains sont commissaires;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 385 de cette loi prévoit que les membres autres que les commissaires sont issus soit des associations d'employeurs, soit des associations syndicales;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations d'employeurs sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations syndicales sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par ce conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 392 de cette loi mentionne notamment que, sous réserve de certaines exceptions, la durée du mandat d'un membre autre qu'un commissaire est d'un an;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1074-2000 du 5 septembre 2000, le gouvernement a procédé à la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles et que leur mandat viendra à échéance le 15 septembre 2001,

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer des membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 16 septembre 2001;

ATTENDU QUE les listes prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 385 de la loi ont été dressées par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail:

QUE les personnes suivantes soient nommées à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 16 septembre 2001, à titre de:

1) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS D'EMPLOYEURS

MONTRÉAL

Pour un premier mandat:

- monsieur André Guénette, coordonnateur en santé, sécurité et relations de travail, Gastier inc.,
- monsieur Christian Tremblay, avocat;

LANAUDIÈRE

Pour un nouveau mandat:

- monsieur René F. Boily;

LAURENTIDES

Pour un nouveau mandat:

- monsieur René F. Boily;

LAVAL

Pour un nouveau mandat:

- Monsieur René F. Boily;

MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC

Pour un nouveau mandat:

- monsieur René Pépin;

2) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS DE TRAVAILLEURS

BAS-SAINT-LAURENT

Pour un nouveau mandat :

— monsieur François Pilon ;

LAURENTIDES

Pour un nouveau mandat :

— monsieur Jean-Pierre Girard ;

LAVAL

Pour un nouveau mandat :

— monsieur Jean-Pierre Girard ;

LONGUEUIL

Pour un nouveau mandat :

— monsieur Vianney Michaud,
— monsieur Pierre Plessis-Bélaïr ;

MONTRÉAL

Pour un nouveau mandat :

— monsieur Marcel Desrosiers ;

QUE les personnes nommées membres à la Commission des lésions professionnelles en vertu du présent décret soient rémunérées suivant les conditions prévues au Règlement sur la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36895

Gouvernement du Québec

Décret 1088-2001, 12 septembre 2001

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Commission des normes du travail

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) prévoit que la Commission des normes du travail est composée d'au plus treize membres, nommés par le gouvernement, dont un président et au moins une personne provenant de chacun des groupes identifiés à cet article, après consultation d'associations ou d'organismes représentatifs de leur groupe respectif ;

ATTENDU QUE le dernier alinéa de l'article 8 de cette loi édicte que les membres, autres que le président, doivent provenir en nombre égal du milieu des salariés et du milieu des employeurs ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, les membres, autres que le président, sont nommés pour un mandat n'excédant pas trois ans ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, à l'expiration de son mandat, un membre de la Commission demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, le gouvernement fixe, suivant le cas, les conditions de travail, le traitement, le traitement additionnel, les allocations et les indemnités ou avantages sociaux auxquels ont droit les membres de la Commission ;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 442-97 du 26 mars 1997, monsieur Gaston Lafleur était nommé membre de la Commission des normes du travail, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail :

QUE M. Gilles Taillon, président du Conseil du patronat du Québec, soit nommé à la Commission des normes du travail à titre de membre du milieu des employeurs pour un mandat de trois ans à compter des présentes ;